



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7731
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7731, déposé complet le 22 janvier 2024, par la société UNITE relatif au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière à Amigny-Rouy, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 30 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité « Installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

2. le projet :
 - prend place sur une ancienne carrière à ciel ouvert de sable au lieu-dit « les Muterniaux », sur la commune d'Amigny-Rouy, sur les parcelles ZI 0061 et ZI 0064 ;
 - comprend la pose de panneaux photovoltaïques et de leurs structures supports, la construction d'un poste de livraison et de transformation, la mise en place d'équipements annexes (pistes, clôtures, etc.), ainsi que la remise en état d'environ 200 mètres de chemins utilisés pour le raccordement électrique envisagé sur les lignes 20 kilovolts aériennes situées à proximité ;
3. les impacts du projet sur la biodiversité sont à évaluer et la séquence éviter, réduire et compenser doit être mise en œuvre pour aboutir à un projet de moindre impact considérant notamment les enjeux suivants :
 - le site du projet compte dans son environnement immédiat de nombreux arbres et haies, plusieurs prairies sensibles identifiées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 9), des zones à caractères humides à moins de 700 mètres au nord, et trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II (ZNIEFF de type I « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte » n°220005051 à moins de 500 mètres au nord, ZNIEFF de type I « Massif forestier de Saint-Gobain » n°220005036 à environ 1100 mètres au sud et ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » n°220220026 à proximité immédiate) ;
 - l'environnement du site du projet fait l'objet de zonages de protection et/ou de préservation du patrimoine naturel, le secteur présente une faune et une flore abondantes selon les bases de recensement des espèces. Des inventaires écologiques sont nécessaires pour caractériser l'état initial ;
4. une étude d'incidence Natura 2000 doit être réalisée compte tenu des sites Natura 2000 suivants à proximité du projet : FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » à 400 mètres au nord, FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » à 700 mètres au nord et FR2212002 - Forêts picardes : massif de Saint-Gobain à 900 mètres au sud ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Amigny-Rouy, dans le département de l'Aisne, déposé par la société UNITE est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.